

**RASLU**

À l'attention des présidents des lacs

Pour transmettre à vos membres des associations respectives

**OBJET : Saison estivale 2023 – Avis à tous les propriétaires d'embarcation motorisée et non motorisée**

Bonjour,

La présente se veut un rappel concernant les modalités d'application du *règlement 242 relatif à la conservation des lacs de la Municipalité de Saint-Ubalde* en vigueur depuis le 18 janvier 2021.

En premier lieu, ce règlement n'est pas à titre suggestif mais plutôt **une obligation** à laquelle tous les propriétaires d'une embarcation, **motorisée ou non**, doivent se soumettre. Le but ultime du règlement 242 est de régir l'accès des embarcations sur certains lacs navigables de la Municipalité afin de réduire les impacts négatifs sur la qualité de l'eau et la protection des berges aux fins de mettre en place des mesures de protection pour réduire l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et la sécurité des personnes.

L'obligation de se procurer un **permis d'accès aux lacs** (vignette), selon les **tarifs** en vigueur, incombe à tous les propriétaires d'une embarcation, motorisée ou non, **peu importe le lac** sur lequel vous voulez naviguer, savoir : **lac Blanc, lac Émeraude, lac Sainte-Anne, lac Perreault, lac à la Perchaude, lac Perron, lac Fin et lac Weller**. De plus, le propriétaire doit nécessairement procéder au lavage de son embarcation à la station de lavage située au garage municipal (sur rendez-vous du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00) ou détenir une vignette d'exemption de lavage s'il remplit les critères.

À noter que seul le lac Blanc comporte un **débarcadère public** muni d'une **barrière contrôlée** et de **caméras de surveillance** en opération à compter du **16 juin et ce, jusqu'au 10 octobre 2023**. Il est de votre responsabilité de consulter le site internet aux fins d'avoir les modalités d'accès au débarcadère car un nouveau système d'accès à la barrière sera mis en place dans les prochaines semaines.

Le *Règlement numéro 242 relatif à la conservation des lacs de la Municipalité de Saint-Ubalde* prévoit à l'article 12 que tout contrevenant est passible d'une amende de **500 \$** pour une première infraction, et **1 000 \$** en cas de récidive.

Par les présentes, la Municipalité vous informe qu'elle aura une **patrouille nautique active** sur son territoire aux fins de faire respecter ledit règlement numéro 242 pour la protection des lacs et pour la sécurité des personnes.

Pour plus amples informations, veuillez-vous référer au site internet de la Municipalité à l'adresse suivante, savoir: <https://saintubalde.com/sports-et-plein-air/>

Nous tenons à vous remercier pour votre précieuse collaboration aux fins de conserver la qualité de l'eau des lacs situés sur le territoire de la Municipalité, car le coût de la protection du milieu naturel est beaucoup plus faible que le coût de sa reconstruction.

**DONNÉ À SAINT-UBALDE, CE 8 MAI 2023.**



Julie Francoeur  
Directrice générale et greffière-trésorière